

# La loi genevoise sur les conflits collectifs et ses résultats

Autor(en): **Nicolet, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **2 (1910)**

Heft 1

PDF erstellt am: **27.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-382790>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

que pendant l'automne de l'année passée. L'exploitation toujours plus intense des forcés hydrauliques, ainsi que de nombreuses constructions de lignes de chemins de fer, de tunnels, ponts, gares, etc., en Suisse et dans les pays voisins, de même que le développement technique de notre industrie textile, offrent un avenir avantageux pour quelque temps à notre industrie des métaux et machines. Les laminoirs de fer à Emmenbrucke et à Gerlafingen accusent de nouveau une occupation normale et l'exportation d'aluminium a fortement augmenté les derniers temps; les deux laminoirs de laiton à Thoune et à Reconvilier annoncent une marche normale des affaires.

Dans *l'industrie textile*, on a constaté pour les 3 premiers trimestres de l'année 1909 une augmentation de la valeur de l'exportation, dépassant de 22 millions et demi celle de la même période de l'année précédente; ceci pour les broderies, les rubans de soie et la soie de florette, par contre l'exportation des fils et tissages de coton et les petites pièces de soie a baissé de 4,9 millions sur celle de l'année précédente. Le marché du travail, c'est-à-dire les proportions entre l'offre et la demande de la main-d'œuvre, s'est quelque peu amélioré pour l'industrie textile.

Par contre, malgré ces rapports favorables, la situation des travailleurs de l'industrie textile est sérieusement menacée. Car, d'une part, aux chiffres élevés de l'exportation correspond une forte baisse des prix des produits et, d'autre part, la demande de ces produits fut forcée artificiellement, grâce au relèvement des droits d'entrée des Etats-Unis qui représentaient jusqu'ici un des principaux consommateurs des produits textiles, surtout des broderies. Ainsi, il faut prévoir un recul violent de ce côté, dès que les tarifs élevés entreront en vigueur aux Etats-Unis. En dehors de cela, les travailleurs de l'industrie textile se trouvent sérieusement menacés par un nouveau concurrent en métal, c'est-à-dire par « *la machine à broder automatique* ». Cela suffit pour démontrer que l'avenir paraît moins avantageux aux travailleurs du textile qu'aux horlogers ou aux métallurgistes.

Pour *l'industrie du bâtiment*, les villes de Berne, Zurich, Lucerne et St-Gall, ainsi que les localités les plus importantes aux bords du Léman, dans les Grisons et dans le canton du Tessin pourront fournir passablement de turbin. Seulement, les travailleurs du bâtiment seront obligés de compter avec les grandes luttes qui menacent d'éclater en Allemagne et en Autriche dans le bâtiment et qui auront une répercussion défavorable sur la valeur de la main-d'œuvre en Suisse.

*Les chemins de fer fédéraux* ont transporté en décembre 1909, 317,176 voyageurs et 142,825 tonnes de marchandises de plus que pendant le mois de décembre 1908. Les recettes de ce mois accusent une augmentation de fr. 1,031,488. Le total des recettes des chemins de fer fédéraux se monte à fr. 164,544,844 pour l'année 1909, soit fr. 2,753,714

de plus qu'en 1908. L'excédent des recettes pour l'année 1909 est de fr. 59,062,283, soit de fr. 4,803,011 de plus que celui de l'année précédente.

Quant au *marché du travail*, le *Bulletin des offices de travail en Suisse* annonce sur 100 offres 162,6 demandes de places au mois de décembre 1909, en décembre 1908 on a enregistré 200 demandes sur 100 offres de places. Le nombre des trimardeurs aurait été de 5763 contre 6162 en décembre 1908, il y a donc une diminution de 499 depuis l'année passée.

\* \* \*

Toutes ces informations nous permettent de conclure qu'en dehors de changements imprévus qui peuvent empirer la situation économique pour certaines régions, la situation s'améliore peu à peu, bien lentement, c'est vrai, mais partout.

Il s'agit maintenant de savoir si les organisations syndicales ont profité de la période de calme pour se renforcer intérieurement, pour pouvoir constater si elles seront aptes à conquérir de nouvelles positions dans le domaine de l'amélioration générale des conditions de travail et d'existence, avec les nouvelles masses qui, dans la période de prospérité, viendront se joindre au vieux noyau des lutteurs syndiqués. Suivant leur solidité intérieure et leur unité plus ou moins parfaite, nos organisations syndicales seront aussi capables de maintenir ferme les positions acquises et les nouvelles troupes de jeunes lutteurs.

Il va sans dire que la direction des mouvements joue un rôle important à ce sujet. Cependant, cette direction devient d'autant plus facile que la situation économique se présente favorable, que les membres sont bien instruits et préparés et que les réserves, dont dispose l'organisation, sont grandes.



## La loi genevoise sur les conflits collectifs et ses résultats.

Rien n'est plus difficile que d'apprécier, de contrôler les avantages ou les inconvénients d'une loi, n'ayant aucune sanction civile ou pénale, applicable à ceux qui ne respectent pas les engagements pris selon les formes prévues par les différents articles qui la composent. C'est le cas de la loi genevoise sur les conflits collectifs. Elle fut proposée en 1899, d'une part par feu F. Thiébaud, alors conseiller d'Etat, qui ne proposait qu'une revision de la loi sur les tribunaux de prud'hommes, introduisant les tribunaux d'arbitrage et, d'autre part, par M. F. Ody, aujourd'hui chef du parti catholique. Ce dernier avait présenté un projet qui suait la réaction à un tel point, que les conservateurs eux-mêmes n'osèrent pas l'accepter sans retouche. Le projet Ody prévoyait entre autres que, lorsqu'un syndicat se réunissait pour discuter



de nouvelles conditions de travail, l'entrée de la salle des séances ne serait permise qu'aux ouvriers porteurs d'une carte de légitimation, délivrée par un employé du bureau de recensement, posté à l'entrée du local. Puis, les formalités nécessaires à remplir pour l'élaboration des conventions de travail et enfin, un article ainsi conçu: « Toute infraction à la présente loi, de même que toute manœuvre quelconque pour empêcher le recrutement des ouvriers et pour porter entrave à la liberté du travail sera passible d'une amende de 25 à 500 francs et d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois, sans préjudice d'une peine plus forte. »

Le Grand Conseil genevois, composé de 93 députés bourgeois sur cent, avait évidemment de chaudes sympathies pour le projet Ody, mais il n'osa pas le suivre jusqu'au bout. Il renvoya les projets Thiébaud et Ody à une seule commission qui réussit à mettre sur pied et faire voter — non sans une vive opposition de la fraction socialiste — la loi qui nous régit aujourd'hui.

Pour déterminer exactement l'origine et l'esprit dans lequel elle fut proposée, il faut la placer dans le cadre économique et syndical de l'époque. Or, à ce moment, l'industrie du bâtiment traversait une période d'activité intense. Presque tous les anciens emplacements de l'exposition nationale étaient couverts de bâtiments en construction. Cela eut pour effet d'accroître considérablement l'immigration des ouvriers et, par contre-coup, d'augmenter le prix des loyers et des articles de première nécessité. La trop grande disproportion entre les salaires et le coût de la vie obligea les ouvriers du bâtiment à proposer aux patrons de nouvelles conditions de travail qui furent naturellement repoussées. La grève fut déclarée et le Conseil d'Etat ne trouva pas d'autres remèdes que de procéder à la levée des troupes.

La loi actuelle — révisée en 1904 — est donc l'aboutissant des événements que nous avons cités plus haut. Quel est l'esprit de cette loi? Quelle en est la valeur pour les organisations ouvrières?

L'art. 11 de la loi résout le problème, il dit: « Lorsqu'un conflit surgira dans un corps de métier, le Conseil d'Etat pourra immédiatement recourir à la tentative de conciliation. » Puis, si la conciliation n'aboutit pas, le Conseil d'Etat convoque les patrons et les ouvriers de la profession en cause, fait procéder à la nomination de sept délégués de chaque côté qui doivent se présenter devant la commission centrale des prud'hommes — composée de deux délégués par groupe prud'hommal — pour exposer leurs revendications.

C'est cette commission centrale qui décide en dernier ressort quelles seront les conditions de travail applicables dans un délai déterminé aux ouvriers et patrons d'une profession donnée. Tout cela serait très bien, si... la loi avait une sanction quelconque. Or, bien au contraire, cette loi dit à son article premier: « à défaut de conventions particulières, les conditions

d'engagement des ouvriers en matière de louage de services ou d'ouvrages sont réglées par l'usage.

« Ont force d'usage, les tarifs et conditions générales d'engagement prévus par la présente loi. »

Cet article est évidemment conforme au C. F. O., qui admet la priorité de la convention individuelle sur le contrat collectif. Mais, pourquoi les législateurs bourgeois l'auraient-ils inséré en tête de la loi, si ce n'est pour servir de « poteau indicateur » aux patrons. Ceux-ci n'ont pas manqué de s'en servir. Chaque fois que la commission centrale des prud'hommes établissait des conditions de travail quelque peu favorables aux ouvriers, les patrons, conformément à la loi, établissaient une convention individuelle qu'ils présentaient à la signature individuelle des ouvriers dès le lendemain de l'établissement de la convention.

Le syndicat des ouvriers ferblantiers se trouva dans ce cas, et il eut l'idée de recourir au Conseil d'Etat contre la violation des tarifs, opérée par les patrons. Le Conseil d'Etat répondit par la lettre suivante:

Genève, le 17 février 1903.

#### LE CONSEIL D'ETAT

au

**Syndicat des ouvriers ferblantiers en bâtiments,  
articles de ménage assimilés.**

**GENÈVE.**

Monsieur le Président,

Répondant à votre lettre du 5 février, nous avons le regret de vous informer que la question des tarifs de votre corporation ayant été soumise aux délibérations de la Commission centrale des prud'hommes et celle-ci ayant régulièrement rendu sa décision, il ne nous appartient plus de revenir sur cette affaire.

C'est aux tribunaux de prud'hommes qu'il incombe de régler, dans chaque cas particulier, les différends qui pourraient s'élever, touchant l'application des tarifs, ainsi qu'il résulte de l'art. 14, deuxième alinéa, de la loi du 10 février 1900, dont la teneur suit:

« A défaut de convention spéciale, l'usage ainsi déterminé servira de base aux juridictions compétentes, pour apprécier les cas spéciaux qui leur sont soumis. »

Nous attirons encore votre attention sur ce point que les tarifs ne sont applicables qu'à défaut de convention spéciale et que, par conséquent, ouvriers et patrons demeurent libres de fixer, d'un commun accord et conformément au Code des Obligations, d'autres conditions de salaires que celles qui sont stipulées dans ce tarif.

Nous vous retournons avec la présente le contrat de 1896 et la lettre de l'association des maîtres ferblantiers qui y était jointe.

Agréés, etc.

*Au nom du Conseil d'Etat,  
Le président.*

Cette lettre couvrait donc l'attitude des patrons et leur donnait raison sur toute la ligne. Tout contrat collectif, établi selon les formes prévues par la loi devenait immédiatement caducque et inapplicable de par la seule volonté des patrons. Les ferblantiers ne sont pas les seuls à avoir fait cette expérience. Vingt-quatre conventions ont été établies. Sur ce nombre, une seule a été respectée, celle fixant les conditions de travail des employés de la Compagnie genevoise des tramways électriques.



Nous n'étudierons pas toutes les conventions les unes après les autres. Ce serait trop long, mais nous prendrons les violations les plus caractéristiques de la loi. En 1906, la commission centrale imposait aux ouvriers fondeurs une convention, fixant à 57 centimes le prix de l'heure. Le lendemain, M. Kugler fils aîné établissait une convention inférieure à ce chiffre avec ses ouvriers. La même année, les ouvriers boulangers obtenaient une convention de travail, fixant à 125 francs leur salaire mensuel, la liberté de loger et de manger ailleurs que chez le patron, la journée de travail à 12 heures, etc., etc. Actuellement, les ouvriers font de 14 à 16 heures de travail, mangent et logent chez le patron et reçoivent un salaire moyen de 40 francs par mois.

Mieux que cela, l'année passée, la commission centrale des prud'hommes fixa de nouvelles conditions de travail pour les ébénistes. Les patrons, mécontents de ces conditions, ont simplement déclaré le lock-out jusqu'à ce que leurs ouvriers aient accepté des conditions de travail inférieures à celles prévues par la convention prud'homme. Les patrons tapissiers ont été beaucoup plus pratiques. Ils ont fait imprimer des conventions individuelles avant la décision de la commission centrale et dès le lendemain de la séance de cette commission, ils les ont présentées à la signature de chacun de leurs ouvriers. Ceux qui ont résisté ont été mis à la porte. Nous pourrions en citer bien d'autres encore; les maçons, les plâtriers, les menuisiers, etc., etc., ont tous passé par la même filière.

D'une enquête que nous avons faite, il résulte que tous les syndicats — sauf un qui n'en a pas usé — dont les membres travaillent dans l'industrie privée, sont adversaires de cette loi et que tous les syndicats des services cantonaux, municipaux et des trams en sont de chauds partisans. Ce phénomène n'a rien d'extraordinaire. Les employés cantonaux et municipaux n'ont qu'un seul patron, l'Etat ou la municipalité. Les employés des trams n'en ont également qu'un seul, la C. G. T. E. Il est, par conséquent, très facile de surveiller l'application d'un tarif et il est, au contraire, difficile à l'Etat ou à la commune — qui sont sous la surveillance de la population — ou à la C. G. T. E. — au sein de laquelle le gouvernement envoie des délégués — de violer des conditions de travail établies selon les formes légales.

C'est là qu'est le secret de l'enthousiasme qu'ont pour cette loi les corporations que nous avons désignées plus haut. Mais, cette loi n'a pas été faite pour elles, mais pour les syndicats de l'industrie privée et dans ce domaine, c'est la faillite la plus complète. Le Conseil d'Etat le sent si bien qu'il n'essaie plus même de l'appliquer. Les ouvriers fondeurs en fer, les typographes, les monteurs de boîtes, ont déclaré des grèves qui ont duré jusqu'à 4 mois.

Le Conseil d'Etat n'a pas bougé. Il a laissé faire les corporations, sans essayer d'imposer la loi.

Les partisans de cette loi la déclarent utile, même pour les ouvriers de l'industrie privée, parce que, disent-ils, elle pousse les ouvriers à l'organisation. C'est, à notre sens, une erreur absolue, le contraire est vrai et voilà pourquoi. Cette loi laisse croire aux ouvriers qu'il suffit qu'ils se réunissent chaque fois que leur convention de travail arrive à son terme, qu'il suffit d'être inscrit au registre du commerce et de n'avoir que des cadres pour se présenter devant la commission centrale et, là, élaborer une convention qui s'appliquera automatiquement, sans que l'effort de volonté et d'organisation y intervienne pour une part quelconque.

Il faut, au contraire, faire comprendre à la classe ouvrière qu'elle n'obtiendra une amélioration qu'à la condition d'être solidement organisée. Que tous les avantages conquis correspondent exactement au nombre des membres et à la puissance de ses organisations professionnelles. Que l'application d'une convention de travail ne dépend pas de la bonne volonté du gouvernement, ou d'une puissance supérieure, mais de la puissance de l'organisation ouvrière, de la volonté et de l'énergie de chacun des camarades qui la composent. C'est à ce point de vue que la loi sur les conflits collectifs est un trompe-l'œil — au miroir à allouettes — qui n'a laissé que des déceptions derrière elle.

Il s'agira de la transformer, de trouver une solution qui tiendra compte des intérêts des organisations des communes, de l'Etat et de la C. G. T. E. et des syndicats de l'industrie privée, et qui permette aux unes et aux autres de se mouvoir sans se gêner mutuellement. C'est ce que nous examinerons prochainement.

E. Nicolet.



## Mouvement syndical suisse.

### Cheminots.

L'Union ouvrière suisse des employés du transport (A. U. S. T.) a nommé comme secrétaire permanent et comme rédacteur du *Flügelrad* le camarade A. Brugger, ancien président des sociétés des cheminots de Soleure et Langenthal.

Le rapport de la direction générale des chemins de fer fédéraux sur l'état de la caisse de secours des employés et fonctionnaires accuse un excédent passif de fr. 24,101,509.61 pour l'année 1908. Le taux moyen des pensions était de fr. 1643.02. Au 31 décembre 1908, on compta parmi les assurés: 1738 veuves, 767 orphelins et 104 groupes doubles des orphelins. Les versements de l'administration des chemins de fer fédéraux se montent à fr. 3,197,864.50, ceux du personnel à fr. 2,317,466.35 pour l'année 1908. Les dépenses pour les pensions, les indemnités en cas d'accidents et de décès se montaient à fr. 3,446,123.20. Les ouvriers des ateliers des chemins de fer fédéraux qui ne sont pas soumis à la loi sur les traitements trouvent, comme de juste, que leur salaire soit trop minime. Pour arriver au bénéfice des augmentations périodiques, ils demandent à être soumis à cette loi. Cependant, les